

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1097

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

M. Bichet  
Magistrat

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 août 2010  
Lecture du 23 septembre 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer les allocations familiales de solidarité ;

par les moyens qu'il réside en Nouvelle-Calédonie, qu'il a 4 enfants à charge, ses revenus sont inférieurs au plafond prévu, il ne perçoit pas de prestations de même nature ainsi qu'en atteste la Cafat ; ainsi il remplit toutes les conditions ;

Vu, enregistré le 23 avril 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

en faisant valoir que :

- les allocations familiales de solidarité demandées sont celles qui ont été créées par la loi du pays n° 4 de 2005, ce qui relève de la compétence de la Cafat ; l'intéressé perçoit des allocations familiales, il ne remplit donc pas les conditions d'octroi de ces allocations de solidarité ;

Vu, enregistré le 6 mai 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social, ensemble la délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 août 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite, demande la condamnation de l'Etat à lui verser le montant des allocations familiales de solidarité instituées par la loi du pays n° 4 du 29 mars 2005 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Les titulaires de pensions concédées au titre du présent code bénéficient, le cas échéant, pour leurs enfants :- s'ils résident en Nouvelle-Calédonie,... du régime d'avantages familiaux auxquels peuvent prétendre les personnels civils en activité dans le territoire considéré et originaires de ce territoire.* » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer : « *Le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1er sont soumis est celui en vigueur dans le territoire de service.* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du pays susvisée du 29 mars 2005: « *Toute personne seule ou en ménage, résidant en Nouvelle-Calédonie, bénéficie des prestations du régime des prestations familiales de solidarité conformément aux dispositions de la présente loi du pays et dans les conditions prévues aux articles suivants, sous réserve qu'elle ne puisse pas être bénéficiaire, par ailleurs, de prestations de même nature et que les ressources dont a disposé la personne seule ou le ménage n'excèdent pas un plafond variable en fonction de la composition familiale.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi du pays susvisée que le bénéfice des prestations familiales de solidarité est subordonné à la condition que le demandeur ne bénéficie par ailleurs d'aucune autre prestation de même nature ; qu'il résulte de l'instruction que M. X. bénéficie des prestations familiales versées directement, en sa qualité de pensionné de l'Etat, par les services de la trésorerie ; qu'il ne peut, à cet égard, se prévaloir de l'attestation

délivrée à sa demande par la Cafat selon laquelle cette dernière ne lui verse aucune prestation familiale, pour prétendre remplir la condition ci-dessus exposée ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros.* » ; qu'en l'espèce, la requête de M. X. présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner M. X. à une amende de 80 000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. est condamné à payer une amende pour recours abusif de quatre vingt mille F CFP (80 000).